

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DU PRADET ET L'ASSOCIATION « MUSIQUE A LA COUR » PORTANT SUR UN PROJET CULTUREL & EDUCATIF

Prise en application des dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Mairie du PRADET ayant son siège Parc Victor CRAVERO, av 1ère DFL 83220 LE PRADET, représentée par son Maire, Monsieur Hervé STASSINOS, agissant en vertu de la délibération du conseil Municipal,

D'une part,

ET

L'association « MUSIQUE A LA COUR » relevant des dispositions de la loi de 1901, ayant son siège 12 Rue Guibaud – 83210 SOLLIES-PONT, déclarée en Préfecture de Toulon, n° W832000515, représentée par son Président en exercice M. René LONG dûment habilité,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Exposé préalable

La Ville du Pradet souhaite contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs, et, le cas échéant mettre en conformité l'ensemble des conventions existantes et de fixer ainsi leurs objectifs communs.

L'association « **MUSIQUE A LA COUR** » représente une structure associative d'intérêt général local très active dans son domaine déclaré à la « promotion de la musique classique » sur le territoire.

L'association sollicite le soutien de la Ville pour son activité, et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur du « développement de la musique classique » à travers le projet culturel de la Ville du Pradet.

Article 1 : Objet général

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville du Pradet et l'association « **MUSIQUE A LA COUR** », dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

Article 2 : L'engagement de référence de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre son activité conformément à son objet associatif déclaré, le « développement de la musique classique à travers le projet culturel de la Ville du Pradet », et à réaliser les actions relatives à son projet, définies notamment à l'article 5 de la présente.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association s'engage à informer la Ville du Pradet de la réalisation de ses projets ainsi que de tout changement notable qui interviendrait dans ses statuts, ses actions ou ses objectifs.

Article 3 : L'engagement de référence de la Ville du Pradet

La Ville du Pradet s'engage à soutenir financièrement l'association « **MUSIQUE A LA COUR** » par le versement d'une subvention au titre de l'exercice budgétaire telle que précisée à l'article 6.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de ses activités, notamment telles que définies à l'article 5.

Article 4 : Modalités de suivi des financements

La décision d'attribution de la subvention prendra notamment en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association s'engage dès lors à communiquer à la Ville du Pradet, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes :

- Le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- Le rapport financier de l'année écoulée,
- Le rapport d'activités de l'année écoulée

L'association devra veiller à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, et au plus tard aux dates limites fixées chaque année par l'administration municipale.

La demande devra notamment être accompagnée :

- d'un budget prévisionnel détaillé
- du programme des activités prévues pour l'année en cours.

L'association tiendra à la disposition de la Ville du Pradet tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Ville du Pradet conformément aux dispositions légales pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement pour tout ou partie des sommes déjà versées.

La Ville du Pradet se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition des services municipaux concernés tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 5 : Les engagements de l'association au regard du projet local de partenariat avec la Ville du Pradet

5.1. L'association s'engage sur la réalisation des actions suivantes :

- Démocratiser la musique classique / piano avec le Festival d'été
- Sensibiliser les enfants à cette musique
- Participer à l'animation de la commune

5.1.1 Le Festival d'été Musique à la cour

Les dates et la programmation de chaque année sont à définir avec le service culturel et l'Espace des Arts.

Le festival se déroule au mois d'août (une semaine).

La Ville du Pradet exerce une politique d'accès au plus grand nombre et l'association, dans ce sens, insiste fortement sur la pédagogie pratiquée : les artistes invités expliquent les œuvres jouées en les contextualisant afin de permettre aux spectateurs de bien comprendre la musique.

5.1.2 Rendez-vous avec les scolaires

En concertation avec La Ville du Pradet deux ateliers sont proposés aux élèves des écoles de la commune.

Ces séances ont pour but de sensibiliser les scolaires à la musique classique et de leur permettre de répondre à toutes leurs questions en échangeant avec les artistes.

5.2. L'association s'engage également :

- à établir un bilan à chaque fin d'année.
- à faire apparaître le logo de la Ville du Pradet sur tout support approprié relatif à des actions menées et partenariat ou pour laquelle la Ville apporte son soutien,
- à soumettre pour validation au Cabinet du Maire, tous les supports qui seront mis en place lors des événements (carte d'invitation, affiches, programmes, etc.).
- à fournir les éléments de communication nécessaires (visuel des créations et du festival) en avril de l'année.

Article 6 : Les engagements de la Ville du Pradet au regard de projet local de partenariat avec l'association

6.1. La Ville s'engage à soutenir le projet associatif développé à l'article 5 et subventionnera ainsi l'association au moyen de la disposition suivante :

La Collectivité s'engage à soutenir l'association « **MUSIQUE A LA COUR** » au titre du développement des actions portées à l'article 5 selon les détails et limites exposés à l'article 6.

Au titre de l'exercice budgétaire 2019 conformément à la délibération d'adoption du budget en date du 25 mars 2019, ce soutien financier aux frais généraux de fonctionnement liés à l'objet associatif global de l'association et à son intérêt général local est fixé à **5 000 €**.

La présente subvention fera l'objet d'un réexamen annuel pour chaque exercice budgétaire au regard notamment, comme stipulé précédemment, des relevés d'activité qui seront fournis par l'association à l'occasion de son dépôt de demande de subventionnement annuel.

6.2. Mise à disposition de l'association de l'Espace des Arts :

L'Espace des Arts est mis à disposition de l'association selon les disponibilités et sur réservation préalable pour accomplir ses engagements déterminés dans l'article 5.

Une convention de mise à disposition de l'Espace des Arts sera rédigée chaque année afin de définir les dates exactes du Festival et visée par les deux parties. Cette dernière présentera les conditions et les documents nécessaires au prêt de la salle.

6.3. Accompagnement pour la communication du Festival

La Ville du Pradet soutient également l'association pour la publicité de son Festival d'été.

Le service communication se charge de la charte graphique et la met à disposition de l'association pour qu'elle puisse promouvoir son événement.

La Ville du Pradet finance des flyers pour le compte de l'association et des bouquets qui sont remis aux artistes à chaque fin de concerts.

Article 7 : Évaluation des actions

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation des actions menées sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentations, etc.) et qualitatifs (intérêt éducatif et culturel des actions, participation du public, etc.).

Article 8 : Durée de l'engagement

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de sa signature

Article 9 : Engagement comptable et versement de la subvention

L'ensemble des subventions seront mandatées et payées dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des Collectivités Territoriales.

Les sommes seront créditées sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire.

Le règlement des subventions a vocation à intervenir au moyen d'un seul versement.

Article 10 : Obligations administratives complémentaires de l'association

L'Association s'engage également :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions municipales,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,

- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier des actions soutenues par la Ville du Pradet. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue par cette obligation,

- à faciliter le contrôle, par les services de la municipalité, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Ville du Pradet au titre de la préparation budgétaire.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 12 : Reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'association de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Ville du Pradet, conformément aux obligations légales en la matière s'agissant de l'utilisation des financements publics et de leur contrôle, les sommes non utilisées ainsi que les sommes qui auraient été utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 13 : Interdiction de cession des droits

Il est précisé que toute cession des droits ou moyens résultant de la présente convention est formellement proscrite.

Article 14 : Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à LE PRADET, le

Le Président de l'Association
« MUSIQUE A LA COUR »

René LONG

Le Maire de LE PRADET

Hervé STASSINOS